

GE_GERICHTE DAS/77/2022 vom 3. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_77_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/77/2022 du 3 février 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/77/2022 del 3 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

1.1.1 En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité cantonale doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

- 10/14 -

C/2070/2010-CS 1.1.2 Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle. Dans le cadre fixé par l'arrêt de renvoi, la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée détermine s'il est possible de présenter de nouveaux allégués ou de nouveaux moyens de preuve (ATF 131 III 91 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_631/2018 du 15 février 2019 consid. 3.2.1; 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 1.2). 1.1.3 Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès (HALDY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 8 ad art. 126 CPC). La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst. et 124 al. 1 CPC. Elle ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement et l'exigence de célérité l'emporte en cas de doute (ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3.1; FREI, in Berner Kommentar, 2012, n. 1 ad art. 126 CPC). Le juge civil n'étant pas lié par le juge pénal, l'existence d'une procédure pénale ne justifiera qu'exceptionnellement la suspension de la procédure civile (arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1 et 2.2).

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Chambre de surveillance uniquement pour qu'elle traite le grief soulevé par la recourante relatif au choix de l'expert. Le Tribunal

fédéral ayant rejeté les griefs formulés devant lui par la recourante concernant le principe même de l'expertise, ainsi que la question de la représentation et de l'audition des enfants, ces sujets sont devenus définitifs et les griefs soulevés à nouveau à ce propos par la recourante dans ses écritures après renvoi devant la Chambre de surveillance sont irrecevables, de même que le sont les pièces produites à leur appui. S'agissant des faits nouveaux allégués, à savoir le dépôt de deux plaintes pénales à l'encontre du père des mineurs, force est de constater que ces faits ne sont aucunement en relation avec la question de la personne de l'expert que la Chambre de surveillance doit trancher. Les faits nouveaux allégués sont donc irrecevables, au regard des principes jurisprudentiels sus-évoqués. A supposer même qu'ils soient recevables, ils n'ont aucune incidence sur l'objet du litige et ne sauraient justifier la suspension de la procédure, ce d'autant que la

- 11/14 -

C/2070/2010-CS recourante n'a pas exposé les faits qui sont à l'origine des plaintes pénales déposées, la simple allégation du dépôt de plaintes pénales ne pouvant être considérée comme un fait nouveau, justifiant au surplus que l'on doive se pencher sur la question d'une éventuelle suspension de la procédure, dont les conditions ne sont au demeurant pas réunies, la procédure en désignation de l'expert chargé de l'expertise psychiatrique familiale étant sans lien avec des procédures pénales, quel qu'en soit l'objet. Par ailleurs l'on discerne mal en quoi la mise en œuvre de l'expertise mettrait en péril le bon déroulement d'une éventuelle audition des enfants au pénal, la question de l'influence du père sur ses enfants avancée par la recourante étant peu réaliste, compte tenu de l'absence de contacts entre eux. Ces interrogations regardent, quoi qu'il en soit, l'exécution de l'expertise, et non la question de la désignation de l'expert, seul point à trancher par la Chambre de surveillance. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la recourante sera déboutée de ses conclusions visant à la suspension de la procédure.

E. 2

La recourante s'oppose à la désignation de l'expert retenu par le Tribunal de protection. Le Tribunal fédéral, au considérant 5.2 de son arrêt, a renvoyé la Chambre de surveillance à l'argumentation figurant en page 24, n° 98 du mémoire de recours cantonal, afin de qu'il soit statué sur le grief soulevé. Sous n° 98 de son recours, intitulé "Le conflit d'intérêt de l'experte chargée de ce mandat", la recourante exposait in extenso : "L'institut de médecine légale reçoit exclusivement les expertises familiales de la part du TPAE, lui demander dans le contexte de la présente affaire de désavouer son principal mandant n'est pas réaliste et représente un manifeste conflit d'intérêt pour cette institution. Dès lors et dans tous les cas, seule une institution véritablement indépendante serait à même de réaliser une telle expertise ou au minimum de la faire superviser en contradictoire par un expert étranger à l'institution, reconnu au niveau international et idéalement étranger dans la mesure où la médecine connaît toujours un fort corporatisme local". Elle a repris son argumentation dans les écritures après renvoi qu'elle a déposées devant la Chambre de surveillance, en insistant sur le lien de dépendance entre le CURML et le Tribunal de protection. Elle prétend au surplus qu'aucun médecin du CURML n'a le titre de psychiatre pour adultes.

E. 2.1

Le Tribunal de protection a désigné le Prof. F_____, CURML, Unité de psychiatrie légale auprès des HUG, en qualité d'experte, avec la précision que les diagnostics posés pour chacun des parents devront être dûment validés par un psychiatre pour adultes. Le choix

final des experts chargés de l'expertise a ainsi été confié au Prof. F_____, _____
[fonction au sein du] CURML, et

- 12/14 -

C/2070/2010-CS réalisé par ses soins en fonction des compétences et des disponibilités des membres du service sous sa direction. La recourante ne conteste pas, à raison, les compétences de la personne à laquelle a été confiée la réalisation de l'expertise, soit le Prof. F_____, mais soutient que l'ensemble des médecins du CURML manquerait d'indépendance face au Tribunal de protection, lequel confierait au CURML toutes les expertises familiales qu'il entend ordonner et serait son plus important mandant. La recourante n'expose pas sur quels éléments elle se base pour affirmer que le Tribunal de protection confierait toutes les expertises familiales qu'il diligente au CURML. Elle n'explique pas non plus sur quels éléments elle se fonde pour affirmer péremptoirement que le Tribunal de protection serait le plus important mandant du CURML, oubliant en cela que le CURML réalise des expertises dans d'autres domaines que celui de la famille. Quand bien même ces deux affirmations seraient exactes, l'on discerne mal en quoi cela créerait un lien de dépendance de cette dernière institution envers le Tribunal de protection, la recourante ne se fondant sur aucun élément tangible. Les médecins qui travaillent au sein du CURML ont prêté serment de remplir leur mission avec toute l'éthique nécessaire et la suspicion que la recourante jette tant sur les médecins composant le CURML, que sur le Tribunal de protection, ne repose sur aucun fondement. Il est par ailleurs pour le moins incongru de prétendre, comme le fait la recourante, que le CURML ne pourrait se distancier du Tribunal de protection, alors que ce dernier n'a encore pris aucune décision et fait précisément appel à des spécialistes dès lors qu'il ne dispose pas des connaissances nécessaires afin d'éclairer la future décision qu'il devra rendre. Le Tribunal de protection a d'ailleurs expressément exposé dans les considérants de son ordonnance qu'il souhaitait que les experts réalisent une analyse approfondie et actualisée de l'état psychique de chaque membre de la famille et le renseigne avec précision en lui adressant des préconisations ajustées aux besoins de chacun des enfants et aux capacités parentales des père et mère. L'indépendance du CURML par rapport au Tribunal de protection dans la réalisation de l'expertise ne saurait également être remise en question sur la base de cet argument, aucun élément ne le justifiant, le premier ayant reçu du second une mission totalement neutre et devant répondre à des questions précises au sujet desquelles les parties ont pu préalablement s'exprimer. Il n'existe ainsi, à l'évidence, aucun conflit d'intérêt entre le CURML et le Tribunal de protection qui nécessiterait de devoir confier à une autre institution ou d'autres experts, la réalisation de l'expertise. Le Centre universitaire romand de médecine légale réunit des spécialistes rompus en matière d'expertise familiale ou psychiatrique, notamment des

- 13/14 -

C/2070/2010-CS pédopsychiatres et des psychiatres pour adultes (contrairement à ce que soutient de manière erronée la recourante), dont la mise en œuvre des compétences cumulés doit permettre d'élaborer des expertises complètes dans le cadre de dynamiques familiales complexes. Les médecins du CURML répondent ainsi aux besoins de pluridisciplinarité et de compétences médicales indispensables à l'évaluation de la situation de la famille A_____/B_____. S'agissant de la supervision par un expert étranger à cette institution, elle est inutile, puisqu'elle était liée au grief de manque de partialité du CURML et des médecins le composant, qui a été rejeté. Le Tribunal de protection a par ailleurs d'ores et

déjà spécifié dans son ordonnance que l'expertise devait être supervisée par un psychiatre pour adultes, ce qui permet d'offrir à la recourante toutes les garanties nécessaires sur les diagnostics qui pourraient être posés concernant les parents des mineurs. Quant au corporatisme médical dont fait état la recourante, à nouveau, il ne repose sur aucun élément tangible. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les griefs formulés par la recourante concernant la désignation de l'expert mandaté seront rejetés et la lettre B de l'ordonnance contestée sera confirmée.

E. 3

S'agissant de mesures de protection des mineurs, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 14/14 -

C/2070/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Déclare recevable le recours formé le 3 février 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/272/2020 du 17 janvier 2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2070/2010. Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.